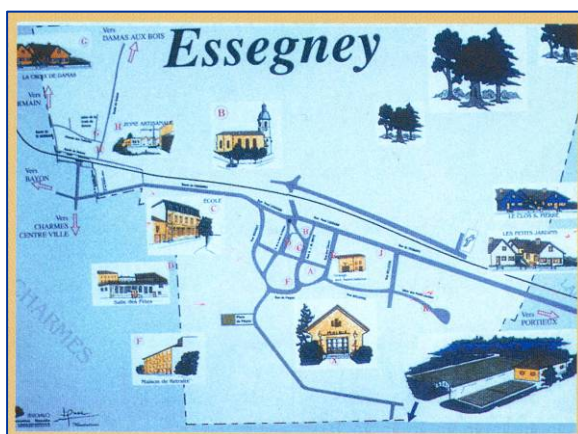




COMMUNE DE ESSEGNEY

Département des Vosges

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Document conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Municipal du : **08 juin 2012** portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire :

RAPPORT

HERREYE JB & JULIEN C



ORDRE DES
GEOMETRES EXPERTS

HERREYE & JULIEN

JEAN-BAPTISTE CLAIRE

SARL de Géomètres Experts Associés
Ingénieurs E.S.G.T

1 rue de la Libération – BP20051 - 54203 TOUL cedex
Tél. : 03 83 43 12 14 - Fax. : 03 83 63 22 26
Bureau secondaire : 8, rue des Prêtres – 55140 VAUCOULEURS
Tél : 03 29 89 50 28 – Fax : 03 29 89 50 61
Courriel : toul@herreye-julien.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	3
CONTEXTE GENERAL	4
I. SITUATION	4
II. HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE.....	5
III. MILIEU NATUREL.....	5
CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	9
PRESENTATION DE LA MODIFICATION	10
INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000.....	17
PRESENTATION DES MODIFICATIONS DU PLU	18
I. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE AU 1/2000	18
II. TABLEAU DES SURFACES MODIFIEES	20
LISTE DES PIECES MODIFIEES	20

INTRODUCTION

La commune d'ESSEGNEY dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 janvier 2006.

La modification du PLU qui fait l'objet du présent dossier a pour but :

- de définir 2 nouveaux emplacements réservés pour permettre la réalisation de projets d'intérêt collectif
- d'apporter quelques adaptations au règlement
- de mettre le document en compatibilité avec les orientations du SCOT des Vosges Centrales.

Les modalités de mise en œuvre de la modification sont définies dans l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elle est utilisée à condition que la modification envisagée :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La modification fait l'objet d'une enquête publique.

CONTEXTE GENERAL

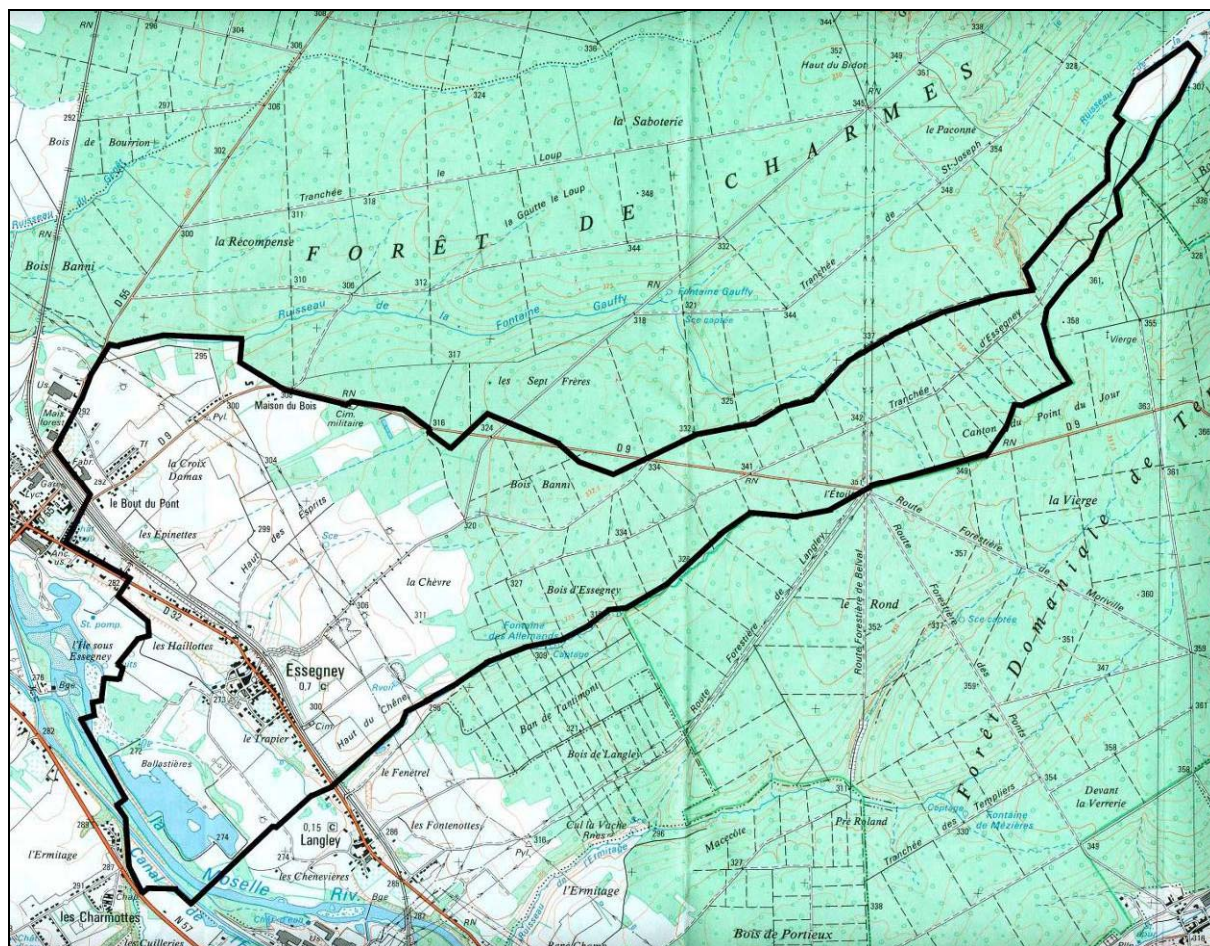
I. SITUATION

La commune de ESSEGNEY est localisée dans la région LORRAINE, au sein du département des VOSGES.

Appartenant au canton de CHARMES, elle dépend de l'arrondissement de NEUFCHATEAU.

La commune d'ESSEGNEY se situe au sein d'un réseau aggloméré constitué de trois pôles : CHARMES, ESSEGNEY et LANGLEY. Réseau relativement dense puisqu'il n'existe pas de coupure urbaine entre ces trois entités.

A proximité de l'échangeur de VINCEY, assurant l'accès sur la route nationale n°57, voie rapide permettant de rejoindre NANCY-REMIREMONT, ESSEGNEY est traversée par la route départementale n°32.



Carte 2 : Situation géographique (source Carte IGN)

II. HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE

Le réseau hydrographique est principalement marqué par la Moselle qui coule selon un axe Sud-Est / Nord-Ouest.

Le cours d'eau est doublé du Canal de l'Est.

Par ailleurs, cette zone où de nombreuses ballastières ont été aménagées est bien évidemment en proie aux inondations constituant une contrainte et servitude naturelle majeure.

Le reste du territoire est irrigué par d'autres ruisseaux d'envergure plus modeste, on pourra noter le *Ruisseau de la Grande Fontaine* ou encore le *Ruisseau de la Fontaine Gauffy* accompagné de ses petits rus.

Enfin des ballastières ont été aménagées le long de la Moselle et offrent ainsi un vaste plan d'eau aux promeneurs.



Plan d'eau au lieu-dit « Les Ballastières »

Qualité :

Le suivi mensuel réalisé sur la Moselle dans le secteur d'ESSEGNEY, fait état d'une bonne qualité physico-chimique des eaux (1B), qualité conforme à l'objectif défini par arrêté préfectoral.

Zones inondables

La commune est concernée par le PPRi de la Moselle aval approuvé par arrêté préfectoral n°174/2010/DDT du 20 mai 2010.

III. MILIEU NATUREL

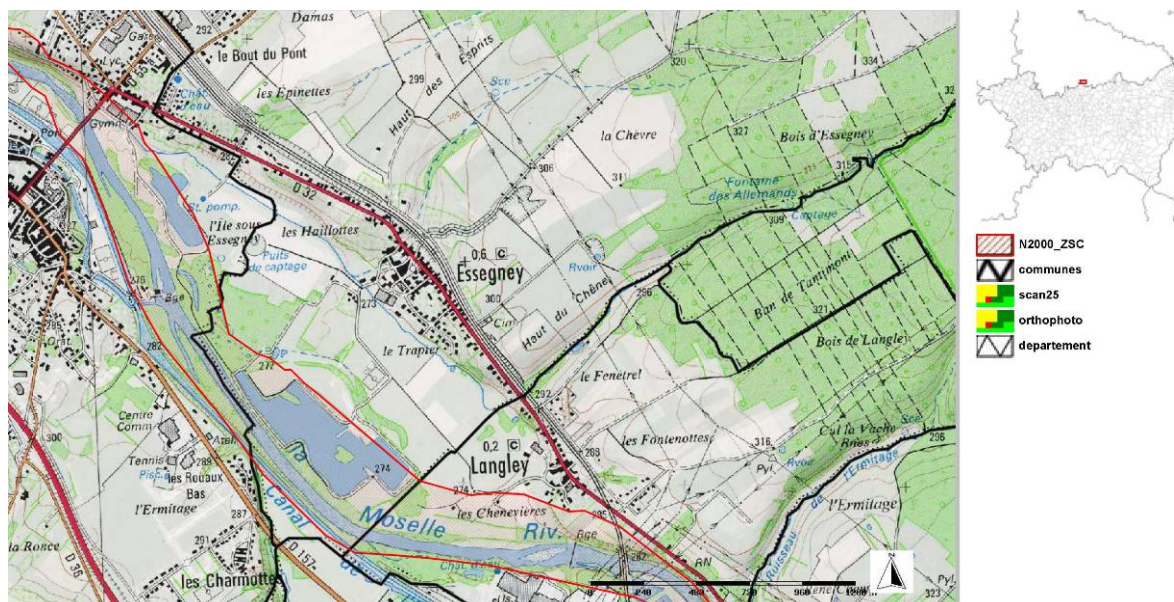
Sur le territoire de Essegney sont répertoriées une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** de type II et également le site Natura 2000 "Vallée de la Moselle".

Suite au recensement par le conseil Général de l'inventaire des Vosges des espaces susceptibles d'être qualifiés **d'espaces naturels remarquables**, il s'avère que la commune est concernée par "L'Ile sous Essegney".

Zone NATURA 2000 Vallée de la Moselle

Vallée alluviale ayant gardé en grande partie son caractère naturel : ensemble de forêts alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte. C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore.

Le site suit le tracé de la vallée alluviale de la Moselle. Au sud du site la vallée est large avec des pentes douces. C'est une cuesta appartenant au bassin parisien, composée de marnes et de quelques couches de calcaires et grès. Plus en amont les côtes bordant la vallée à l'ouest sont plus abruptes.



Habitats naturels présents

Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	24 %
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	12%
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	8%
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	3%

Espèces végétales et animales présentes

Amphibiens et reptiles

- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Invertébrés

- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

Mammifères

- Castor d'Europe (*Castor fiber*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Poissons

- Chabot (*Cottus gobio*)

ENS: L'Île-sous-Essegney

L'île sous Essegney constitue la portion de vallée alluviale de la Moselle qui se situe entre le barrage de Charmes au nord et le ruisseau des Charmottes au sud, englobant l'ensemble de la reculée en rive gauche et les mortes de la pointe nord de l'étang d'Essegney.



Espaces Naturels Sensibles des Vosges

ENS 1995

Dernière mise à jour le : 16-nov-05

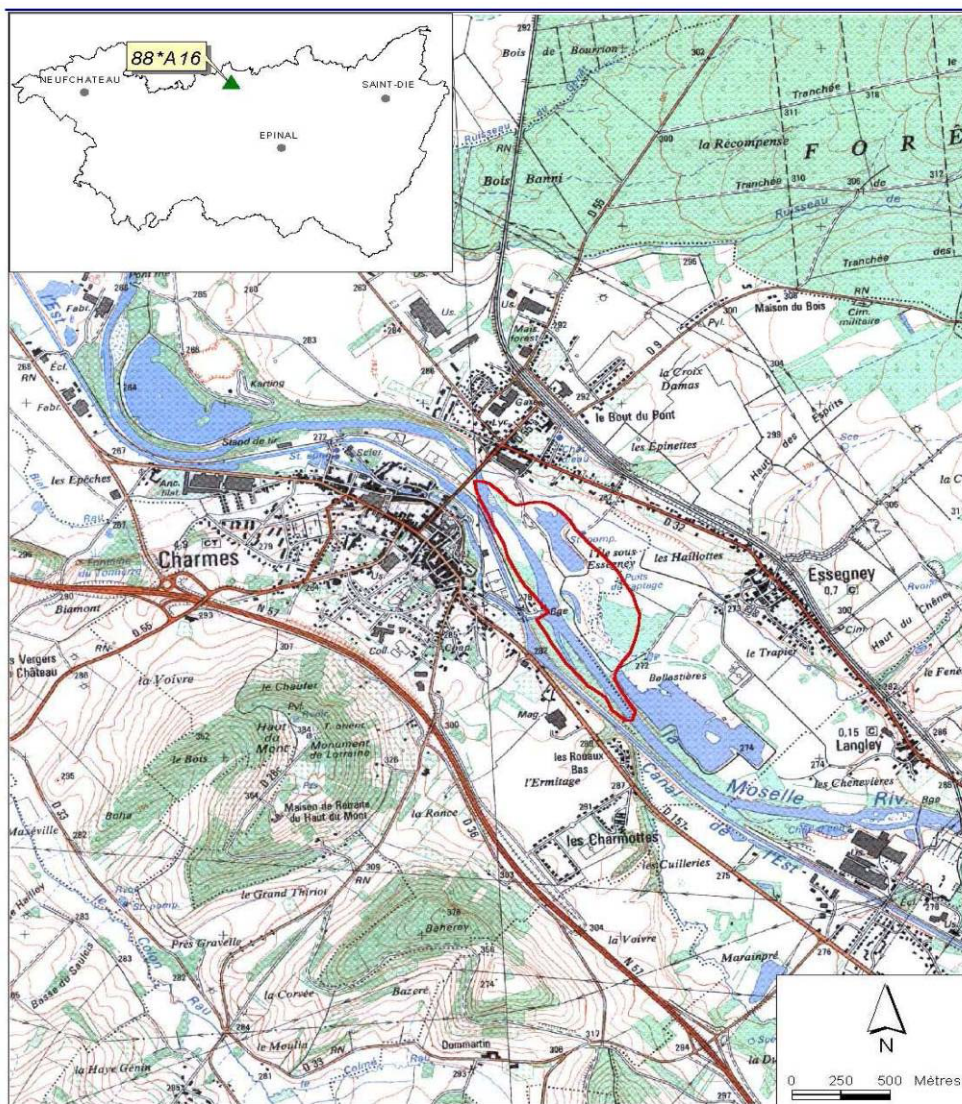


L'ÎLE SOUS ESSEGNEY

CODE ENS:
88*A16

COMMUNES OU
LIEUX DITS: ESSEGNEY;CHARMES

CARTE IGN: 3417 Ouest 25000 ème
3417 Est 25000 ème



Réalisé par le Conservatoire des Sites Lorrains.
Financé par le Conseil Général des Vosges, l'Agence de l'eau Rhin Meuse et le Conseil Régional de Lorraine

Page 1 sur 1
Fond de carte : IGN - Scan 25 ©

L'intérêt floristique de ce site est non négligeable du fait de la présence de 2 espèces végétales rares. Il n'est cependant pas majeur et n'est pas non plus l'intérêt principal de ce site.

Intérêt faunistique Les mortes accueillent de nombreux poissons et servent de frayères à ces derniers ; elles sont également propices à la reproduction de nombreux batraciens. La ripisylve abrite de nombreux passereaux, divers pics et rapaces nocturnes. Les jeunes saules du bord de Moselle et des mortes, de la reculée, constituent le repas régulier du castor, bien présent sur le site.

Rareté Originalité des habitats La Moselle et ses annexes hydrauliques, ainsi que la ripisylve constituent un site d'une grande valeur écologique.

Diversité des habitats Dans ce secteur, les eaux relativement vives de la Moselle se séparent pour ceinturer quelques îles et îlots de galets, certains anciens îlots étant colonisés par la forêt alluviale. Les rives sont très sinueuses et recouvertes de plantes aquatiques et de jeunes saules. Plus en retrait, de très vieux saules et frênes se penchent au dessus du cours d'eau lui donnant un aspect sauvage et calme. Une longue reculée de 300 à 400 m donne toute sa richesse à cette parcelle de la rive gauche, avec quelques arbres morts et une ripisylve bien développée.

Les zones humides

Les zones humides sont des zones de transition entre la terre et l'eau: forêts alluviales, prairies humides, bras morts, tourbières, mares, etc...Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, salée ou saumâtre, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique.

Ces milieux ont la particularité de :

- limiter l'impact des crues et soutenir les étiages: ils fonctionnent comme des "éponges", retenant l'eau lors des crues et la rendant à la rivière en été, lorsqu'elle vient à manquer,
- participer activement à l'épuration des eaux qui transitent vers les rivières et les nappes souterraines: absorption des éléments polluants par le sol et les végétaux notamment,
- Abriter une faune et une flore spécifiques très riches (maintien de la biodiversité)
- Participer à la régulation des micro-climats (influence de l'évaporation des terrains et de la végétation sur les précipitations et la température)

Les zones humides représentent également un patrimoine paysager et culturel.

A Essegney, les zones humides sont localisées dans la vallée alluviale de la Moselle qui correspond à la zone Natura 2000 décrite précédemment.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

SDAGE :

Le PLU doit prendre en compte, dans ses programmes et décisions administratives, dans le domaine de l'eau, les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) conformément à la loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ».

Approuvé par arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

PPRI

Les zones inondables définies en concertation avec les communes dans ce PPRI sont identiques à celles qui avaient été définies lors du PPRI mis en application anticipée de 2008. Il comprend : - d'une part une zone rouge où les constructions nouvelles sont interdites, les remblais et autres aménagements entravant le libre écoulement des eaux - d'autre part une zone bleu où les constructions sont autorisées mais avec des prescriptions particulières à respecter.

Le PPRI comprend un règlement opposable aux tiers, et applicable en cas de dépôt d'autorisation ou d'occupation du sol ».

PRESENTATION DE LA MODIFICATION

Objectif n°1:

⇒ Lors d'épisodes pluvieux, les eaux de ruissellement sont déviées dans un aqueduc passant sous la voie ferrée. Cet aqueduc étant saturé, il occasionne un débordement sur la parcelle 133 section OD, située rue Paul Legrand. La commune souhaite implanter un nouveau collecteur sur ladite parcelle afin d'éviter tout nouveau débordement et définit un emplacement réservé pour réaliser son projet.

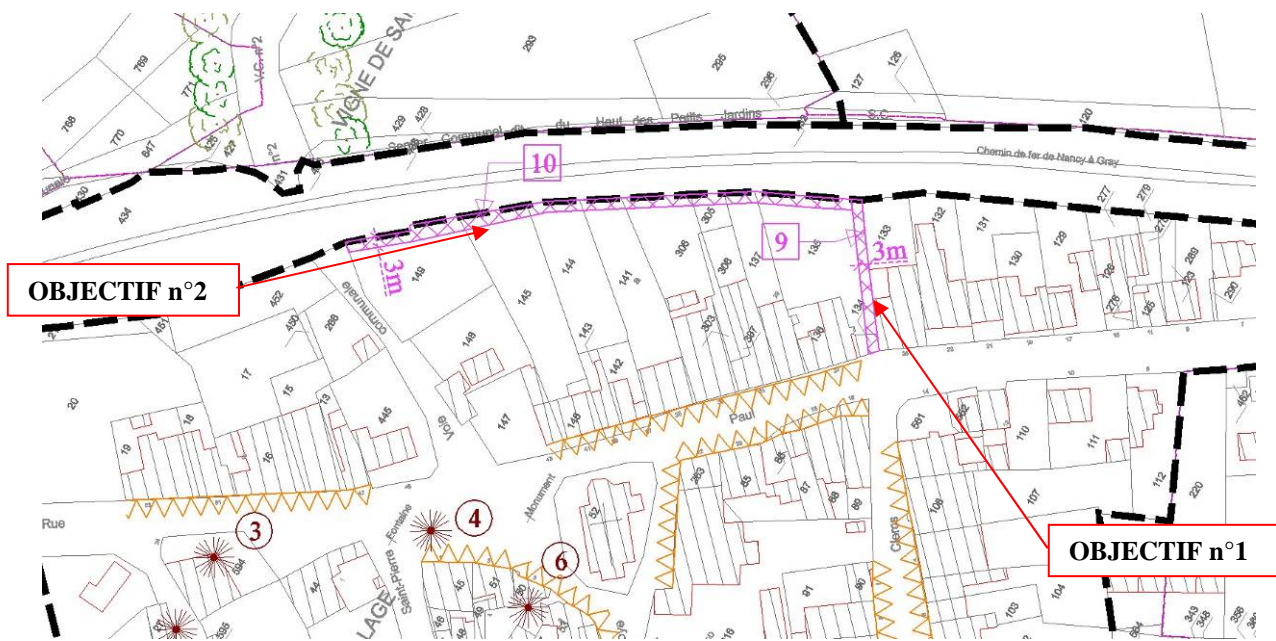
Création de l'emplacement réservé n°9.

Objectif n°2:

⇒ Les constructions situées entre la voie ferrée et la rue Paul Legrand ne disposent pas d'accès sur leurs jardins. Afin de desservir l'arrière de ces parcelles, la commune envisage de créer un chemin de défruitement depuis la voie communale n°2 avec un accès prévu sur la rue Paul Legrand au niveau du projet de collecteur (voir objectif n°1).

En conséquence, un emplacement réservé est défini en vue de permettre la réalisation de ce projet.

Création de l'emplacement réservé n°10.

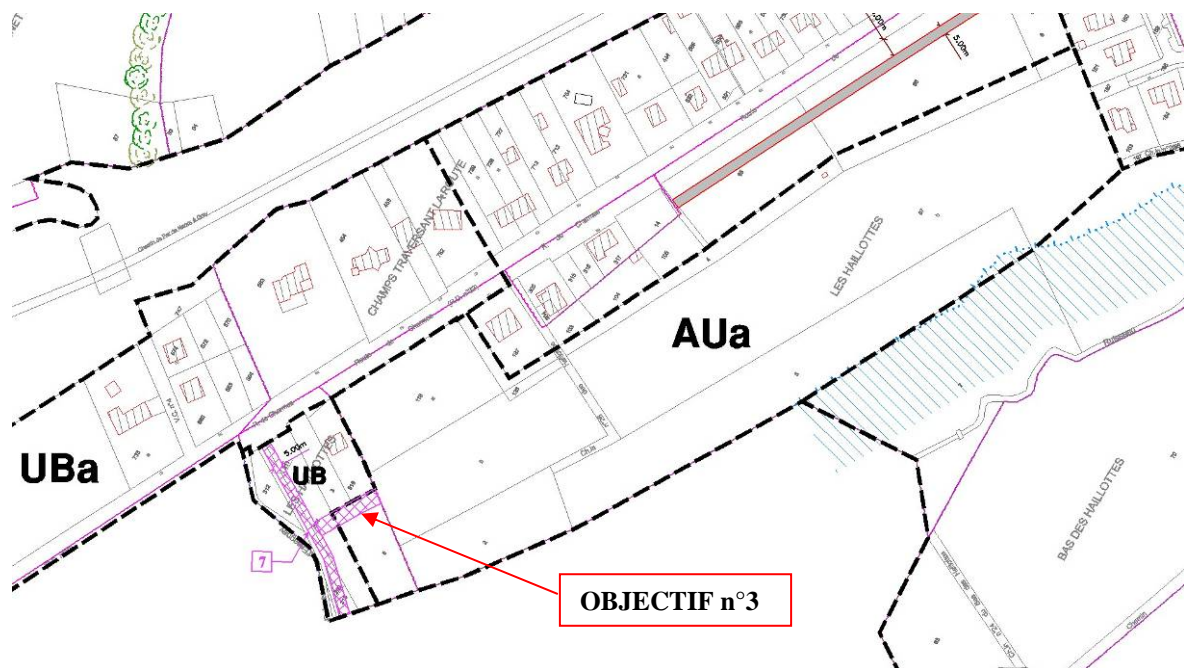


Objectif n°3:

- ⇒ L'emplacement réservé n°7 défini au PLU permet la réalisation d'une voie de desserte de la zone UB, située à l'entrée ouest de ESSEGNEY. Afin de profiter de cette desserte et de ne pas multiplier les accès sur la RD, la zone AUa sera principalement desservie par cette voie puis par une voie reliant le lotissement des Hailottes.
- En conséquence, l'emplacement réservé n°7 sera complété par une amorce sur la parcelle 5 permettant la jonction avec la zone AUa.

Modification de l'emprise de l'emplacement réservé n°7.

Modification de l'orientation d'aménagement de la zone AUa.

**Objectif n°4:**

- ⇒ Les réseaux du lotissement des Hailottes étant réalisés dans leur totalité, la deuxième tranche du lotissement qui correspond à la zone AUI sera classée en zone UBI, zone urbaine à vocation essentiellement résidentielle.

Toutes les règles relatives au secteur AUI du règlement seront supprimées.

Objectif n°5:

La rédaction de certains articles du règlement est modifiée en vue d'adapter ou simplifier certaines réglementations.

Constructions d'intérêt collectif

- ⇒ La commune souhaite accorder plus de liberté architecturale pour les constructions d'intérêt collectif qui par nature peuvent présenter des caractères d'exception. Le règlement du PLU sera donc modifié comme suit :

Ajouter dans les articles 11 des zones UA, UB, AU

« **Autres :**

Les règles précisées ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve d'un avis préalable de la commune. »

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- ⇒ Dans la zone UB, les constructions donnant sur la rue de Damas aux Bois (RD 9) ont leurs façades sur rue exposées au sud-ouest, profitant d'un ensoleillement maximum. Afin que les résidents profitent pleinement de cette exposition et puissent réaliser certains projets d'extension portant par exemple sur la création de vérandas la commune souhaite réduire le recul d'implantation des constructions par rapport à la voie.

De plus la mention "construction principale" sera remplacée par "construction".

En conséquence, les façades principales des constructions seront implantées entre 5 et 15 mètres de l'alignement au lieu de 8 et 15 mètres.

Cette règle permet de maintenir un recul minimum assurant la sécurité le long de la RD et correspond au recul de la maison la plus avancée sur la parcelle 73.

Modification de l'article 6 §1 du règlement de la zone UB.

- ⇒ Dans la zone UB, les dépendances seront implantées à une distance minimum de 5 mètres au lieu de 10 mètres afin que celles-ci puissent s'aligner sur les façades principales des constructions.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- ⇒ La commune souhaite réduire la distance minimale entre les constructions et la limite séparative à 3 mètres au lieu de 4 mètres au sein des zones urbaines à l'exception du lotissement des Hailottes.

Modification de l'article 7 §1 des zones UA, UB et AU.

Emprise au sol

- ⇒ Dans les secteurs où l'emprise au sol des annexes est limitée, la commune souhaite que cette emprise soit limitée à 30m².

Modification de l'article 9 §1 des secteurs UBI et Nh.

Aspect extérieur

- ⇒ La commune souhaite que les toitures terrasse soient autorisées pour les annexes.

Modification de l'article 11 de la zone UA, paragraphe « Toitures et Volumes », alinéa 3 et 6.

- Les matériaux de couverture seront ceux qui présentent une coloration en harmonie avec l'architecture traditionnelle locale (sauf toiture-terrasse sur les annexes),
- La toiture terrasse sera interdite (sauf pour les annexes). La toiture à une

seule pente devra être réservée à des cas particuliers destinés à favoriser l'intégration des bâtiments dans son site,

Modification de l'article 11 de la zone UB, paragraphe « La toiture », §1.

- La toiture terrasse est interdite (**excepté pour les annexes**). La toiture à une seule pente doit être réservée à des cas particuliers destinés à favoriser l'intégration des bâtiments dans leur site. Les toitures à plusieurs pans des constructions doivent avoir une pente inférieure à 35°.

Modification de l'article 11 de la zone UB, paragraphe « Dans le secteur UB1 », §1.

- Les toitures à pans devront respecter une pente entre 30° et 50°. (**excepté pour les annexes**).

Modification de l'article 11 de la zone AU, paragraphe « La toiture », §4.

- La toiture terrasse est interdite (**sauf pour les annexes**). La toiture à une seule pente doit être réservée à des cas particuliers destinés à favoriser l'intégration des bâtiments dans leur site. Les toitures à plusieurs pans des constructions doivent avoir une pente inférieure à 35°.

Objectif n°6: Mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales approuvé le 10 décembre 2007.

Thème : Maîtrise de l'étalement urbain/densification

⇒ Supprimer la zone AUb d'une surface de 6.6 ha.

Tous les articles concernant le secteur AUb sont supprimés.

⇒ Supprimer la règle fixée page 19 du règlement, article UB5, caractéristique des terrains.

L'article 5 de la zone UBa, dite zone de faible densité, est ainsi rédigée : « pour être constructible, tout terrain situé dans le secteur UBa doit présenter une superficie au moins égale à 1500 m² pour respecter l'urbanisation aérée traditionnellement observée dans ce secteur »

⇒ Supprimer les règles fixées pages 20, 22, 38 et 40 du règlement, UB9, UB14, AU9, et AU14, concernant l'emprise au sol des constructions principales et le COS

Les articles UB9 et AU9 sont ainsi rédigés « dans le secteur UBa, l'emprise au sol de la construction ne pourra excéder 40% de la surface de la parcelle... »

Les articles UB14 et AU14 sont ainsi rédigés, "le COS est fixé à 0,50 maximum ».

Justification: Ces règles vont à l'encontre des principes de maîtrise de l'étalement urbain et de la volonté de densification stipulés dans l' Art. L.121-1 du code de l'urbanisme et repris dans les orientations du Scot, page 14 du DOG (document d'orientations générales).

Thème : qualité urbaine des sites d'accueil économiques

⇒ Création d'une orientation d'aménagement sur la zone AUX.

Voir Document d'Orientation Générales de la zone AUX (D03 bis).

⇒ La rédaction de l'entête du règlement de la zone AUX, page 41, qui inscrit que « *dans la zone AUX, les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone* » sera supprimée et remplacée par "Tout projet de constructions devra respecter l'orientation d'aménagement et de programmation."

⇒ La rédaction de l'article AUX2 §2 "*Elles sont compatibles avec un aménagement cohérent de la zone*" sera supprimée et remplacée par " *Elles sont compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone*".

Justification: Dans le DOG, page 7, le SCOT prévoit que les sites d'intérêt local (zone d'activité) devront au minimum faire l'objet d'orientations d'aménagement reprenant les thèmes suivants :

- insertion du projet dans son site et son environnement
- les trames viaires, circulation douce, espaces publics, espaces verts
- gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Thème : préservation et pérennisation de l'agriculture et de la forêt et de l'eau

⇒ Agriculture: Modifications à apporter au règlement de la zone A :

Dans l'article 2 §2, remplacer « *les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles et au logement des exploitants* » par

« *les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles et au logement, à raison d'un seul logement par exploitation qui devra se situer, dans la mesure du possible, à une distance de 50 à 100 m maximum des bâtiments agricoles* ».

Ajouter « *les nouveaux sites agricoles seront autorisés sous réserve de respecter une distance minimum de 200 m des habitations et des zones à urbaniser* »

Ajouter « *le camping à la ferme à condition qu'il constitue un complément à l'activité de l'exploitant et que l'aménagement soit étroitement lié aux bâtiments de l'exploitation* ».

Justification: Dans le document d'orientations générales, page 28, le SCOT fixe des règles afin de préserver les espaces agricoles, d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et notamment, évite l'enclavement des nouveaux sites, et souhaite assurer le maintien des surfaces forestières.

La rédaction de certaines occupations du sol admises en zone agricole est quelque peu modifiée. En effet, l'art. R.123-1 du code de l'urbanisme encadre précisément la vocation de cette zone, principalement réservée aux activités nécessaires à l'exploitation agricole.

⇒ Forêt

Ajouter dans le règlement, articles 7, toutes zones « Les constructions devront être édifiées au minimum à 30 m des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier »

Justification: Page 27 du DOG, dans le cadre de la préservation des lisières de forêt vis à vis de l'urbanisation, un espace tampon inconstructible de 30 m minimum sera à maintenir entre la lisière forestière et la frange bâtie.

⇒ Eau

Ajouter dans le règlement, articles 7, toutes zones «les constructions devront être édifiées au minimum à 10 m des cours d'eau»

Justification: Page 29 du document d'orientations générales, dans le cadre de la protection des différents cours d'eau, une bande inconstructible de 10 m de large de chaque côté des limites extérieures du lit mineur des ruisseaux et des rivières (berges) sera instaurée dans les zones urbaines (hormis dans les zones urbaines denses) et traduite par la mise en place de zones non constructibles.

Objectif n°7: Mise en compatibilité avec le SDAGE Rhin/Meuse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) adopté le 27 novembre 2009.

Justification: Les thèmes à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et concernant les objectifs du SDAGE sont :

- la connaissance des zones inondables
- la préservation de toute urbanisation des parties à fort intérêt naturel
- la préservation de l'intégrité du lit des cours d'eau et des zones latérales
- l'identification des zones humides
- la préservation de la végétation rivulaire, des corridors biologiques

Le principe de protection des milieux naturels (corridor de la Moselle, cours d'eau remarquables, zones humides, Natura 2000, zones inondables) fait partie également des orientations du SCOT, inscrites pages 25 et suivantes du DOG.

⇒ Zones humides

Prendre en compte les zones humides sur le territoire et assurer leur protection. La vallée alluviale de la Moselle est classée en zone inondable où toute forme d'urbanisation est interdite.

⇒ Végétation rivulaire

Identification de la ripisylve le long de la Moselle, du ruisseau de la Grande Fontaine en partie et du ruisseau de la Fontaine des Allemands et protection au titre de l'article L123-1-5 §7.

Les récentes évolutions législatives ont modifié de nombreuses dispositions du code l'urbanisme, et ont également déplacé, dans sa nomenclature, d'anciennes dispositions comme celles de l'article L123-1.7 (protection paysagère) antérieures à la Loi n°2010-788, qui se trouvent maintenant à l'article L123-1-5.7.

La rédaction de l'article 13 des zones UA, UB, A et N sera modifiée:

L'article **L.123-1.7** du Code de l'Urbanisme, sera remplacé par **L.123-1-5.7.** »

⇒ PPRi :

Actualiser les données sur le PPRi de la Moselle aval, (approuvé par arrêté préfectoral n°174/2010/DDT du 20 mai 2010.

Dans le règlement de la zone N en entête de zone :

Ajouter « Pour les secteurs couverts par le PPRI de la Moselle Aval. Toute occupation et utilisation du sol est soumise à prescriptions ou interdiction. »

Justification : L'ensemble de ces enjeux de protection des biens et des personnes, et des milieux naturels, est concentré le long de la Moselle, couvert par un PPRi, et rendu inconstructible par un zonage Ni dans le PLU.

⇒ NATURA 2000 :

Mettre à jour les données sur le Milieu naturel suite au classement Natura 2000 de la Vallée de la Moselle

Justification Le secteur dit « Vallée de la Moselle », reconnu à forte valeur écologique et environnementale, est couvert par un périmètre Natura 2000.

Le rapport de présentation, fait état de ce secteur, à l'époque, couvert par une ZNIEFF. Il apparaît que depuis l'élaboration du PLU, le degré de protection de ce périmètre ait été renforcé pour être identifié en Natura 2000

Objectif n°8: Conformité avec la loi MOLLE Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009

Supprimer en article 1 des zones UA, UB et UX, « l'interdiction du stationnement de caravanes isolées » (p.5, p.15 et p.26).

Justification Toutes les zones équipées du PLU interdisent le stationnement de caravanes. Ce principe va à l'encontre de la Loi MOL et rend donc le document illégal. Le règlement doit autoriser, à minima, l'accueil des caravanes dans une zone équipée, ou créer un secteur spécifiquement destiné à cet effet, dans un secteur équipé.

INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000

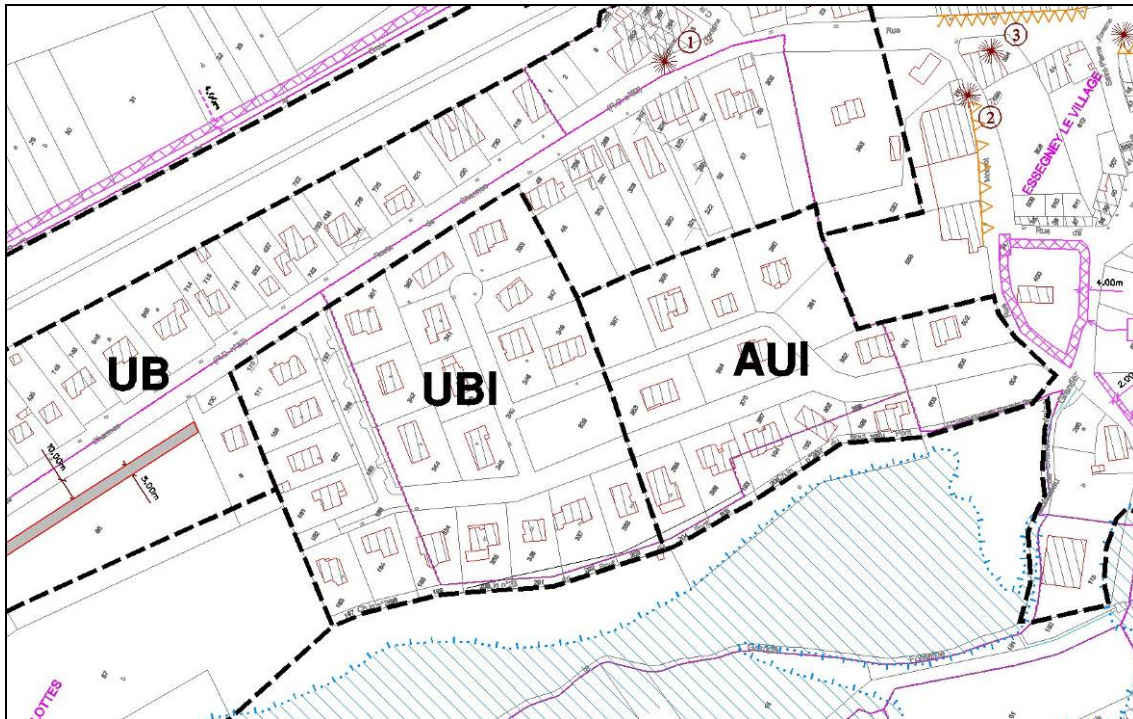
Le projet de modification du PLU de Essegney réduit les zones à urbaniser (suppression de la zone AUb de 6.6ha), encadre l'aménagement de la zone AUX (création d'une orientation d'aménagement), renforce la protection de l'environnement par une identification de la ripisylve et maintient son zonage Naturelle autour de la Vallée de la Moselle.

Le projet n'a donc pas d'incidences sur la zone Natura 2000 « Vallée de la Moselle Aval ».

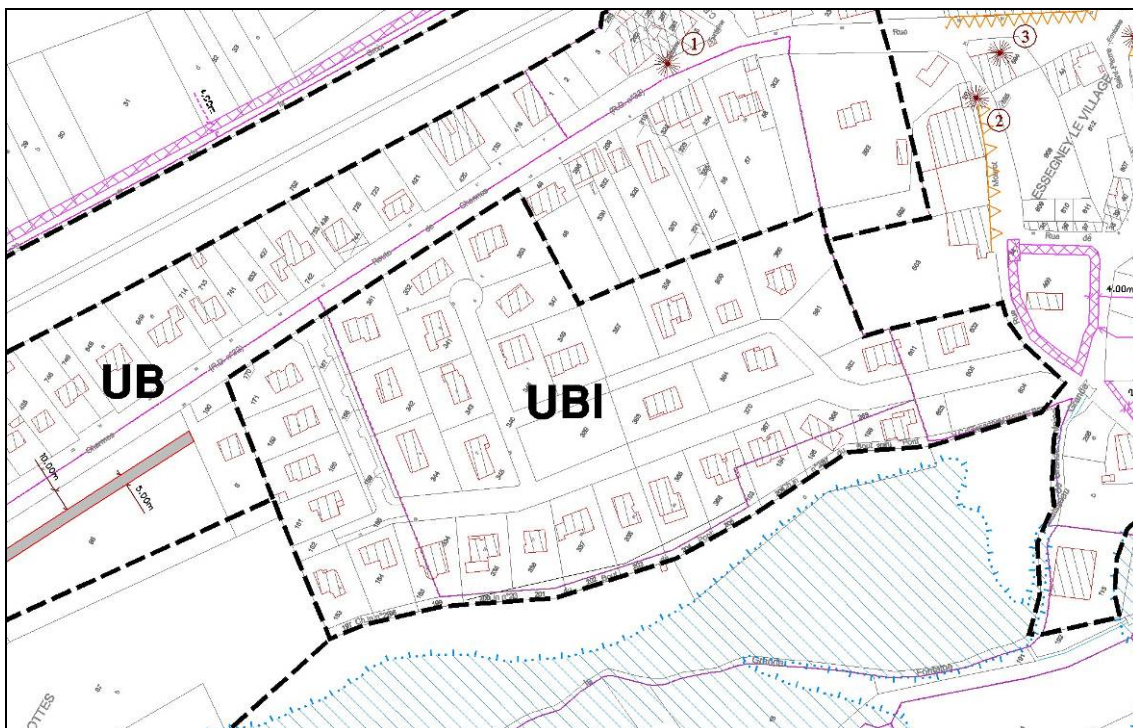
PRESENTATION DES MODIFICATIONS DU PLU

I. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE AU 1/2000

Avant la modification.



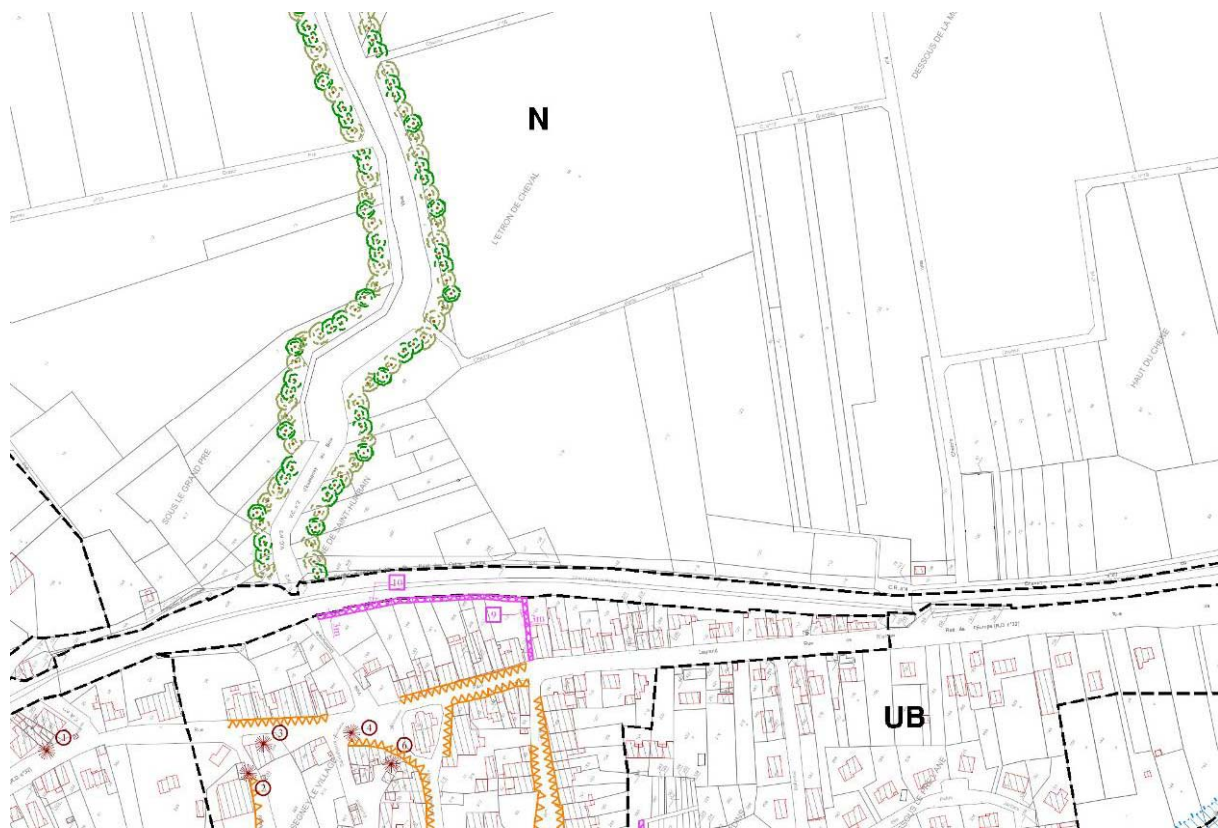
Après la modification.



Avant la modification.



Après la modification.



II. TABLEAU DES SURFACES MODIFIEES

	Avant Modification	Après Modification
Zone UBl	2.5 ha	4.2 ha
Zone AUl	1.7 ha	0 ha
Zone AUb	6.6 ha	0 ha
Zone N	571.4 ha	578 ha

LISTE DES PIECES MODIFIEES

- Le plan de zonage au 1/2000
- Le règlement des zones UA, UB, AU et N
- La liste des emplacements réservés
- Orientations d'aménagement de la zone AUa
- Document d'Orientations générales de la zone AUX